

Bureau du 6 juin 2005

Décision n° B-2005-3267

objet : Progiciel Geide documentaire - Prestations de maintenance et prestations complémentaires d'assistance technique - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence
service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine a acquis auprès de la société Everteam, en 2003 et 2004, deux modules de gestion documentaire, l'un pour le service documentation, l'autre pour le service des archives et ce, dans le cadre du marché relatif à l'acquisition d'un progiciel Geide. Ce marché notifié en 2002 et d'une durée de 3 ans prend fin courant 2005.

Il est nécessaire de prévoir un cadre contractuel avec la société Ever Ezida (ex-Everteam) éditrice du progiciel afin d'assurer la maintenance des deux modules Clara et Loris.

La société Ever Ezida étant seule habilitée à accorder des licences d'utilisation de ce progiciel et des modules Clara et Loris et à en assurer la maintenance corrective et évolutive, il est donc proposé de passer un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité, en application des articles 34 et 35-II-4 du code des marchés publics, compte tenu de l'exclusivité des droits que cette société détient sur les licences d'utilisation de ce progiciel et concernant la maintenance corrective et évolutive des modules Clara et Loris.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 15 avril 2005.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande et tous les actes contractuels afférents avec la société Ever Ezida pour assurer la maintenance des deux modules Clara et Loris acquis par la Communauté urbaine pour un montant global minimum de 25 000 € HT et maximum de 50 000 € HT sur 3 ans, conformément aux articles 34 et 35-III-4 du code des marchés publics.

2° - Les montants à payer pour les exercices 2005 et suivants seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - comptes 615 620 et 611 400 pour les dépenses de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,